

Cahier de Villepinte (Paris)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de Villepinte (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 203;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2471

Fichier pdf généré le 02/05/2018

soit faite indistinctement sur toutes les propriétés des trois ordres.

Art. 3. Que les différents impôts soient réunis pour ne former qu'un même capital de perception.

Art. 4. Demander la suppression des droits d'aides.

Art. 5. Demander la suppression de la capitainerie, et la réduction aux seuls plaisirs personnels du roi.

Art. 6. Demanderont que la chasse soit absolument interdite à ceux qui en ont droit, lors de la maturité des grains et des vendanges, attendu le tort qu'elle fait aux récoltes, et que ceux qui ont droit soient tenus d'indemniser les propriétaires du dégât que peuvent faire les lièvres, surtout les lapins.

Art. 7. Demander la suppression des maîtrises des eaux et forêts, celle des gabelles, la liberté du commerce des grains sans exportation, mais bien avec importation.

Art. 8. Demanderont le retour périodique des Etats généraux.

Art. 9. Demanderont que tous receveurs des deniers royaux, intermédiaires jusqu'à présent entre les collecteurs et le garde du trésor royal, soient supprimés.

Art. 10. Demander la suppression des garnisaires, que les municipalités soient seules chargées des contraintes, que les charges pour non-valeurs ne puissent être imposées.

Art. 11. Demanderont la suppression de tous les privilèges exclusifs, dans telles parties que ce soit.

Art. 12. Que les offices des huissiers-priseurs et les 4 derniers pour livre soient supprimés.

Art. 13. Demanderont qu'on s'occupe des droits de contrôle, et de réduire ces droits, par un tarif détaillé, à ce que chaque acte doit supporter en vertu des premiers réglemens, et qu'il soit fait défense aux administrateurs d'interpréter ledit tarif, sous telles peines qu'il appartiendra.

Art. 14. Demanderont la suppression des insinuations.

Le présent cahier, clos et arrêté par l'assemblée, à la principale porte de l'église de Villennes, le 14 avril 1789, en présence de tous les habitans ; et ont signé avec les syndic et membres de la municipalité, et le greffier, les jour et an que dessus.

Signé Jean Redaux, membre député; Benoît Redaux; Michel Lanurault, membre; Luc Gauray; Jean-Baptiste Martin; Pierre Gauray; Blot; Saget; Charles Thuillier, membre; Laurent Ménard, député.

CAHIER

Des plaintes, doléances et rémontrances des habitans de la paroisse de Villepinte (1).

Les habitans de la paroisse de Villepinte n'ont aucune mission particulière à donner à leurs députés sur les grands objets qui doivent se traiter aux Etats généraux, relativement à l'administration générale du royaume, à la réforme des abus, à la restauration des finances et à l'administration de la justice. Ils chargent à cet égard leurs députés de se concerter avec les autres députés qui doivent s'assembler à la prévôté de Paris.

Mais ils demandent pour l'intérêt particulier de la paroisse :

Art. 1^{er}. Que la chasse soit abandonnée à tous les propriétaires des terres; que dans le cas où on jugerait à propos de la conserver aux seigneurs, ils ne puissent avoir sur leurs terres une quantité de gibier qui préjudicie aux récoltes et aux bois; qu'ils soient garants des dommages qui pourraient être causés par le gibier; et qu'à cet effet, on sollicite une nouvelle loi qui facilite la réparation de ces dommages.

Art. 2. Qu'on détruise la grande bête qui vient ravager jusqu'aux jardins du village.

Art. 3. Que le moulin de Villepinte soit supprimé, attendu qu'il fait regorger les eaux, et inonde une grande partie d'héritages, ce qui fait un tort considérable en cette paroisse.

Art. 4. La diminution des impôts dont leur communauté est surchargée.

Art. 5. La suppression des gabelles.

Art. 6. Que le pavé de l'intérieur du village soit réparé, même relevé; qu'il soit entretenu à l'avenir, et qu'on fasse un égout pour l'écoulement des eaux.

Art. 7. Qu'un fermier ne puisse tenir à l'avenir qu'un seul corps de ferme, et que chaque fermier soit tenu, chaque année, d'élever douze cochons et six vaches.

Art. 8. Que, les habitans des campagnes, qui ne vivent que du travail de leurs bras, ne payent, à l'avenir, aucune imposition.

Art. 9. Que pour éviter la mendicité, chaque paroisse soit obligée de nourrir ses pauvres lorsqu'ils ne seront plus en état de travailler; et qu'à l'égard des mendiants étrangers et des vagabonds, ils soient poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, qui sont établies contre eux.

Art. 10. Les ouvriers et journaliers de Villepinte chargent expressément leurs députés de solliciter le Roi et les Etats généraux de prendre des précautions salutaires pour que le pain soit toujours fixé à un prix raisonnable, et que leurs salaires soient à l'avenir proportionnés aux prix des denrées.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitans de la paroisse de Villepinte, le 14 avril 1789, tenue en la présence de M. René Gaultier-Dubreuil, ancien avocat au parlement de Paris, bailli de la haute justice dudit lieu, et ont signé avec eux tous ceux desdits habitans qui savent signer.

Signé Rossignol; Prevost, syndic; Afforty; Nau; Dammerval; Redant; Clément; François Millet; François Nicolas; François Robert; Louis Clément; Dutour; Pierre-François Chedeville; Pierre Debuis; René Gaultier-Dubreuil.

Paraphé ne varietur. Signé GAULTIER DUBREUIL.

CAHIER

Des habitans pauvres de Villeron (1).

En ce qui touche les grands intérêts de l'Etat, qui sont au-dessus de notre portée, nous chargeons nos députés ci-après nommés de concourir, de tout leur pouvoir, à faire nommer pour les Etats généraux des députés sages et bien intentionnés, qui, pénétrés de ce qui est dû au Roi et à la nation, sachent concilier des droits si sacrés, nous en rapportant à tout ce qui sera par eux fait.

Nous ne nous occupons ici que de ce qui nous touche particulièrement.

Art. 1^{er}. Le prix du blé est excessif, quoique, au moment de la première récolte et après, il y en

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.